

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE -	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE**DECRETS :****PAGE**

Décret D/93/110 du 10 juin 1993, portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds Forestier national. **138**

ARRETES**MINISTÈRE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Arrêté A/ 93/03279/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire. **138**

Arrêté A/93/03280/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de deux (2) fonctionnaires. **139**

Arrêté A/93/03281/MRAFPT du 10 mars 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire **139**

Arrêté A/93/03282/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire. **139**

Arrêté A/93/03310/MRAFPT/DNFP/SAS du 10 mai 1993, Portant confirmation après formation des 11 (Onze) fonctionnaires du ministère de la Justice. **139**

Arrêté A/93/03353/MRAFPT/DNFPT du 11 mai 1993, portant reclassement d'un contractuel. **139**

Arrêté A/93/04171/MRAFPT/DNFP, portant réintégration d'un fonctionnaire **139**

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/02516/MIS/CAB du 20 avril 1993, créant l'association pour le développement de Sangaréah (A.D.S.) **140**

Arrêté A/93/03595/MIS du 18 mai 1993, portant nomination des membres de la commission technique nationale chargée de l'examen de tous les problèmes frontaliers de la République de Guinée. **140**

Arrêté A/93/05904/MIS/DAP du 17 mai 1993, portant agrément de l'association guinéenne pour les Nations-Unies. **140**

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/93/01178/MPF/CNI du 5 février 1993, portant agrément privilégié du projet d'Usine de Tôles initié par Guinée industries-SARL **141**

Arrêté A/93/01226/MPF/CNI du 12 février 1993, accordant l'agrément privilégié au projet de fabrique de sachets en polyéthylène initié par Monsieur Nazim Zaidan. **141**

Arrêté A/93/01245/MPF/CNI du 15 février 1993, accordant l'agrément privilégié au projet de réhabilitation de la chaîne des boissons lactées du complexe des boissons de Foulaya-Kindia. **141**

Arrêté A/93/01416/MPF/CNI du 24 février 1993, portant agrément privilégié du projet de centre de contrôle technique automobile par la SIVITA-SA. **142**

Arrêté A/93/01690/MPF/CNI du 15 mars 1993, agréant le projet d'imprimerie moderne initié par Madame Sarata Diallo. **142**

Arrêté A/93/03274/MPF/CNI du 10 mai 1993, définissant le régime fiscal appliqué au projet d'extension des Hôtels MARIADOR. **142**

Arrêté A/93/03803/MPF du 26 mai 1993, portant attribution d'une prime de fonction Sydonia à certains cadres et agents des douanes **143**

Arrêté A/93/03804/MPF/du 26 mai 1993, fixant les conditions et modalités d'application de l'article 291 du code des douanes **143**

Arrête A/93/3805/MPF/DUR du 6 mai 1993, réglementant l'exercice de la Profession de commissionnaire en douane. **144**

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté A/93/03577/MCTT portant publication des résultats des élections à l'assemblée consulaire de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée. **145**

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION **147**

ERRATUM **148**

DECRETS

Décret D/93/110 du 10 juin 1993, portant composition, organisation et fonctionnement des organes du Fonds Forestier national.

Le Président de la République,

- Vu La Loi Fondamentale;
 Vu L'Ordonnance O/89/081 du 20 décembre 1981 portant Code forestier, en son article 86;
 Vu L'Ordonnance O/90/097 du 28 novembre 1990 complétant certaines dispositions du Code forestier;
 Vu Le décret D/89/227 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier;
 Vu Le décret D/90/237 du 28 novembre 1990 complétant et rectifiant certaines dispositions du décret D/89/227 du 20 décembre 1989 portant application du Code forestier;
 Vu Le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement.
 Le Conseil des ministres entendu en sa session du 11 mai 1993

Décète:

Article 1er: Le Fonds forestier national institué par l'Ordonnance O/89/081 du 20 décembre 1989 portant Code forestier est administré par un organe délibérant, le Comité de gestion et par un organe d'exécution, le Secrétariat, dirigé par un secrétaire exécutif.

Article 2: Le comité de gestion se compose:

- du ministre chargé des forêts, président;
- du ministre chargé des finances, vice-président;
- du directeur national des forêts et chasse;
- du directeur de l'Office guinéen du Bois;
- du directeur de l'Office pour le développement des plantations forestières;
- du directeur national du budget;
- du directeur national des Impôts;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture et des ressources animales;
- d'un représentant du ministre chargé des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement;
- d'un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire;
- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité;
- d'un représentant du ministre chargé de la coopération internationale;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie;
- du Secrétaire exécutif.

Les représentants des départements ministériels sus-mentionnés sont nommés pour trois ans renouvelables par les ministres intéressés.

Article 3: Le Comité de gestion:

- approuve le règlement intérieur du Fonds forestier national;
- approuve les rapports du Secrétaire exécutif;
- approuve le budget annuel du Fonds forestier national et adopte toute mesure utile à son exécution;
- autorise la conclusion, au nom de l'Etat, des conventions et contrats qui engagent financièrement le Fonds forestier national.

Article 4: Le Président du Comité de gestion:

- convoque et préside les réunions du Comité de gestion;
 - signe les ordres de paiement par débit du compte du Fonds forestier national;
 - signe les conventions et contrats visés à l'article 3 ci-dessus.
- Le Président du comité de gestion peut déléguer ses compétences au Vice-président du comité de gestion dans les limites et selon les modalités que fixera le règlement intérieur du fonds forestier national.

Article 5: Le Comité de gestion tient au moins une réunion par an. Il se réunit en outre chaque fois:

- que le président du comité de gestion le juge opportun;
 - que le Secrétaire exécutif le requiert;
 - ou que trois membres du comité de gestion le requièrent.
- Quinze jours ou moins avant la tenue d'une réunion, le président adresse à chaque membre du comité de gestion une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, les dates, heures et lieux de la réunion.

Article 6: Le comité de gestion délibère valablement lorsque prennent part à ses délibérations au moins cinq membres, dont le président, le Vice-président et le Secrétaire exécutif.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après les délibérations du comité de gestion sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le budget annuel du Fonds forestier national est approuvé à la majorité absolue des membres composant le comité de gestion.

Toutefois, si après deux convocations consécutives cette majorité absolue ne peut être obtenue, le budget est approuvé à la majorité simple des membres présents.

Article 7: Le Secrétaire exécutif est nommé par arrêté du Président du comité de gestion parmi les membres du comité de gestion.

Le Secrétaire exécutif est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le personnel administratif affecté au Fonds forestier national par le ministre chargé des forêts.

Article 8: Le Secrétaire exécutif est chargé:

- de préparer les délibérations du Comité de gestion et de veiller à leur exécution;
- de contrôler l'utilisation des dépenses engagées par le Fonds forestier national, d'assurer le suivi du recouvrement de ses recettes et d'en faire rapport au Comité de gestion au moins une fois par an;
- de présenter à la signature du Président du Comité de gestion et de contre signer les ordres de paiement par débit du compte du Fonds forestier national;
- de présenter à la signature du Président du comité de gestion et de contre signer les conventions et contrats visés à l'article 4 ci-dessus;
- d'établir et de présenter au Comité de gestion un rapport annuel sur les activités du Fonds forestier national.

Article 9: Lorsque le Fonds forestier national s'engage financièrement par une convention conclue avec une institution de coopération Internationale, une commission mixte, composée des représentants du comité de gestion et de l'institution intéressée, est créée lorsque cette dernière en fait la demande pour la gestion des crédits objets de ladite convention.

Article 10: Un arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts et des Finances fixera le règlement intérieur du Fonds forestier national.

Article 11: Le ministre chargé des Forêts et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 12: Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
 Général Lansana Conté

MINISTÈRE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A93/3279/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article premier: Le moniteur d'enseignement général désigné ci-après du cadre unique de l'éducation nationale, corps des moniteurs adjoints d'enseignement général admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P) session 1990; est reclassé dans le corps des instituteurs adjoint hiérarchie «C» pour compter du 1er janvier 1991 conformément au tableau ci-dessous.

N	NOM & PRENOMS	N° MLE	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				POSTE D.P.E
			H	C	CL	E	H	G	E	IND
1	Camara Soriba	121.293	E	1	3	2	C	II	11	650
										Forecariah

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature..

Arrêté A/93/3280/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de deux fonctionnaires.

Le ministre,

Arrête:

Article premier: Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'industrie, T.P, transports, météo et de la statistique, corps des agents techniques admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P) session 1990, sont reclassés dans le corps des instituteurs d'enseignement technique hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991 conformément au tableau ci-dessous.

N	NOM & PRENOMS	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE D.P.E
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Camara Isidor	177 412 E	C	I	7	630	B	I	2	757	Kankan
2	Diallo Boubacar Talibé	161 648 D	C	II	1	665	B	I	2	757	Kankan

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature..

Arrêté A93/3281/MRAFPT du 10 mars 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.

Le ministre,

Arrête:

Article premier: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'éducation nationale, corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1990, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991 conformément au tableau ci-dessous:

N	NOM & PRENOMS	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE D.C.E
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Camara Mohamed Lamine	120 477A	C	IV	9	895	B	II	10	904	Mesrs

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/3282/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article premier: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'éducation nationale, corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P) session 1990, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991 conformément au tableau ci-dessous.

N	NOM & PRENOMS	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE
			H	G	E	IND	H	G	E	IND	
1	Kourouma Lansiné	122 074 V	C	III	9	770	B	I	6	785	Kankan

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté A/93/3310/MRAFPT/DNFP/SAS du 10 mai 1993, Portant confirmation après formation des Onze fonctionnaires du ministère de la Justice

Le Ministre

Arrête:

Article premier: Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de la Justice et du travail, corps des secrétaires des greffes et parquets hiérarchie C mis en congés de formation sont confirmés dans les effectifs de la fonction publique et mis à la disposition du Ministère de la justice.

N	N° de recensement	NOM & PRENOMS	H	Corps	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
					CL	ECH	IND	G	E	IND
1	097 284	Barry Mamadou	C	SGP	2	1	1391	II	1	665
2	127 912	Camara Kandas	C	SGP	PLP	CU	1890	II	1	815
3	128 524	Kéita Lalla	C	SGP	2	1	1391	II	1	665
4	127 914	Kouyaté Mariama	C	SGP	2	1	1391	II	1	665
5	100 986	Touré Yalihan	C	SGP	2	1	1391	II	1	665
6	080 175	Léno Bony	C	SGP	2	1	1391	II	1	665
7	127 993	Billy Loua	C	SGP	2	1	1391	II	1	665
8	128 561	Guisse Safiatou	C	SGP	2	2	1462	II	5	685
9	128 565	Touré Nana	C	SGP	3	2	1213	I	7	630
10	072 417	Diallo Adama Hawa	C	SGP	2	1	1391	II	1	665
11	061 462	Sylla Aïssata	C	SGP	2	2	1462	II	5	685

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de la Justice, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date signature.

Arrêté A/93/3353/MRAFPT/DNFP du 11 mai 1993, portant reclassement d'un contractuel.

Le Ministre,

Article 1er: Le contractuel désigné ci-après, en service à la Direction nationale des mines, du cadre unique de l'administration générale, corps des commis d'administration (contractuel) est confirmé dans les effectifs de la Fonction publique et classé dans le corps des Secrétaires d'administration hiérarchie C pour compter du 1er janvier 1993, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM et PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
			CAT	CL	E	INDICE	H	G	E	IN
1	130543 S	Camara Mohamed	I	3	2	650	C	II	3	675

Article 2: La dépense est imputable au Budget du ministère des ressources Naturelles, Energie et Environnement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté A/93/4171/MRAFPT/DNFP, portant réintégration d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'industrie, transports, météorologie et statistique corps des ingénieurs géo-Chimiques précédemment en service à Aérodon Guinée S.A est sur la demande du ministère des Ressources naturelles, de l'énergie et

de l'environnement réintégré dans les effectifs de la fonction Publique conformément au tableau ci-dessous.

N°	NOM PRENOMS	Mle	CORPS	H	SITUATION ADMINISTRATIVE			S. D'A..
					GR.	ECH	INDICE	
1	Diallo Mohamed Bouria	76.524	ING.CH	A	I	11	1200	M.R.N.E.E.

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère des Ressources naturelles des Energies et de l'Environnement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

Arrêté A/93/2516/MIS/CAB du 20 avril 1993, créant l'association pour le développement de Sangaréh (A.D.S.)

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: L'association pour le Développement de SANGAREAH dont le sigle est ADS est reconnue entant qu'association locale de développement (ALD) à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire a une durée de deux ans et il sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'association est fixé à Conakry

Article 4: Les objectifs de l'ONG sont les suivants:

- réalisation d'infrastructures sociales
- désenclavement de la sous-préfecture
- protection de l'environnement et développement agricole.

Article 5: L'ADS est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformément aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'ADS devra conclure des conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de Tutelle.
L'ADS pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'ADS doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de coordination des Interventions des ONG (SCIO), pour le Suivi.

Article 8: L'ADS est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance N°072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.
Toute modification des statuts de l'ADS devra être signalée au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les 30 jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'ADS, après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/93/3595/MIS du 18 mai 1993, portant nomination des membres de la commission technique nationale chargée de l'examen de tous les problèmes frontaliers de la République de Guinée.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

- Vu La loi Fondamentale;
- Vu Le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux ministères et secrétariat d'Etat;

- Vu Le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu Le décret D/92/216 du 3 septembre 1992, portant attribution et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Vu La lettre N° 3286 PRG/SGPRG du 20 décembre 1991 notifiant l'avis favorable de l'autorité pour la création de la Commission technique nationale;
- Vu Les propositions des Départements ministériels

Arrête:

Article 1er: Il est institué et domicilié au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, une Commission technique nationale chargée de l'examen de tous les problèmes frontaliers de la République de Guinée.

Article 2: Cette Commission est composée comme suit:

Président: Mohamed Kandé, Directeur des Affaires politiques du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;

Rapporteur: Oumar Traoré, Chef de la division Frontière du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;

Membres:

- Kerfala Camara, Chef de la division Police des Frontières;
- Mandiou Kourouma, Chef de Section Cartographie - M.I.S.
- Kabiné Bayo, Chef de section Accords et Conférences M.I.S.
- Mamadi Kaba, Conseiller chargé de mission au ministère de la Justice;
- Capitaine Moussa Soumah, Etat Major Armée de mer Ministère de la Défense nationale;
- Capitaine Ibrahima Bah, Etat major général des Armées;
- Capitaine Mamadi Camara, Etat major de l'armée de l'Air;
- Capitaine Moussa Sankho, Etat-Major de la Gendarmerie nationale;
- Saïdou Diallo, Direction des affaires politiques et culturelles ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Mohamed Bailo Diallo, Chef Section gestion administrative, aériennes et maritimes M.A.E.C;
- Bambo Fofana, Directeur de l'Institut de topographie et de cartographie ministère de l'Aménagement du Territoire;
- Mamadou Boye Barry, Institut de topographie et de cartographie ministère de l'Aménagement du Territoire
- Saramady Touré, Directeur Projet pilote des Monts-Nimba ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement;
- Mory Camara, Inspecteur des Enquêtes douanières, ministère du Plan et des Finances;
- Sebory Sidibé, ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 1993

Arrêté A/93/05904/MIS/DAP du 17 mai 1993, portant agrément de l'association guinéenne pour les Nations-Unies.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: Est agréée l'Association Guinéenne pour les Nations-Unies, à caractère apolitique et à but non lucratif.
Elle a pour siège social Koloma, Commune de Ratoma (Conakry).

Article 2: L'Association Guinéenne pour les Nations-Unies se fixe pour objectifs

- de maintenir, rechercher la paix, l'entente, la concorde, l'amour entre les Hommes et par de là entre les Etats;
- d'organiser des conférences-débats, des diners-débats autour de certains thèmes se rapportant aux objectifs et idéaux défendus par l'organisation des Nations-Unies;
- d'entretenir des relations avec toutes organisations similaires qui poursuivent les mêmes objectifs en vue de promouvoir l'éducation et la sensibilisation des populations à l'échelle des Nations.

Article 3: Sous peine de dissolution, l'Association Guinéenne pour les Nations-Unies doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et Règlements en vigueur en République de Guinée..

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/93/1178/MPF/CNI du 5 février 1993, portant agrément privilégié du projet d'Usine de Tôles initié par Guinée industries-SARL

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le projet d'usine de tôles initié par la Société à Responsabilité Limitée Guinée industries est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Entreprises établies dans une zone économiquement moins développée (Régime des Entreprises de la Zone II).

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaire perçus à l'importation en Guinée des biens nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la Douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des Entreprises de la zone II (Article 20 du Code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément le promoteur s'engage à Réaliser le projet d'usine de tôles pour un coût total de 1.109.409.000 Francs Guinéens (dont 608.546.000 FG en immobilisations) financé entièrement sur fonds propres ;

- créer au départ des emplois permanents pour 36 travailleurs dont un expatrié et 35 guinéens ;

- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (Article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé ;

- assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux conformément à la réglementation du travail en vigueur ;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent Arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3 : Les importations de véhicules et stocks de matières nécessaires au démarrage de la production restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations d'équipements, outillages et autres matériels constituant les investissements - immobilisations de base.

Article 4 : Le siège social du projet est fixé dans le Quartier Korialen, Commune de Kankan, République de Guinée.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/1226/MPF/CNI du 12 février 1993, accordant l'agrément privilégié au projet de fabrique de sachets en polyéthylène initié Monsieur Nazim Zaidan.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le projet de fabrique de sachets en polyéthylène initié par Monsieur Nazim Zaida est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Entreprises de la Zone II.

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la Douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des Entreprises de la Zone II (Article 20 du Code).

Article 2 : - En contrepartie de cet agrément le promoteur s'engage à : réaliser le projet de fabrique de sachet en polyéthylène dont le coût total

(y compris le fonds de roulement) estimé à 162.599.000 Francs Guinéens est financé comme suit :

* Fonds propres: 51.900.000 FG

* Emprunt: 110.699.000 FG

- créer des emplois permanents pour onze (11) travailleurs tous guinéens ;

- se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (Article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé ;

- faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3: Les importations de véhicules et stocks de matières premières nécessaires au démarrage de la production restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations d'équipements, outillages et autres matériels constituant les investissements-immobilisation de base.

Article 4: Le siège social du projet de fabrique de sachets en polyéthylène est fixé au District de Sangoyah, Commune de Coyah République de Guinée

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/1245/MPF/CNI du 15 février 1993, accordant l'agrément privilégié au projet de réhabilitation de la chaîne des boissons lactées du complexe des boissons de Foulaya-Kindia.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le projet de réhabilitation de la chaîne des boissons lactées de l'ancien complexe des boissons de Foulaya (Kindia) initié par la Société industrielle des boissons de Guinée S.A est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Entreprises établies dans une zone économiquement moins développée (régime des Entreprises de la zone II).

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des Entreprises de la Zone II. (Article 20 du Code) ;

Article 2: En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage à : Réaliser le projet de réhabilitation de la chaîne des boissons lactées de l'ancien complexe des boissons de Foulaya (Kindia) dont le coût total (y compris le fonds de roulement) estimé à 592.000.000 FG est financé comme suit :

* Fonds propres: 245.000.000 FG

* Emprunt: 347.000.000 FG

- Créer des emplois permanents pour 21 travailleurs dont 20 nationaux et 1 expatrié ;

- Assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux conformément à la réglementation du travail en vigueur ;

- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (Article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel il est placé ;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent Arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3: Les importations de véhicules et stocks de matières premières nécessaires au démarrage de l'exploitation de l'entreprise restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations d'équipements, outillages et autres matériels constituant les investissements-immobilisations de base.

Article 4: Le siège social du projet est fixé au Quartier Foulaya, Commune de Kindia République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/1416/MPF/CNI du 24 février 1993, portant agrément privilégié du projet de centre de contrôle technique automobile par la SIVITA-SA.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le projet de centre de contrôle technique automobile initié par la Société Internationale de Visites Techniques Automobiles (SIVITA) - SA est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des entreprises établies dans une zone économique moins développée (Régime des entreprises de la Zone II).
A cet titre le projet bénéficie:

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des biens nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des Entreprises de la Zone II (Article 20 du Code).

Article 2: En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage à:
- Réaliser le projet de centre de contrôles techniques automobiles pour un coût total de 1.022.514.000 Francs Guinéens (dont 962.514.000 FG, en immobilisations) financé pour 94% sur fonds propres et 6% sur emprunt;

- Créer au départ des emplois permanents pour 10 travailleurs dont 7 nationaux et 3 expatriés.

- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (Article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé.

- Assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux conformément à la réglementation du travail en vigueur;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3: Les importations de véhicules nécessaires au fonctionnement du Centre restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations d'équipements, outillages et autres matériels constituant les investissements-immobilisations de base.

Article 4: Le siège social du centre est fixé à Sanoyah (Km 40), Sous-Préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/1690/MPF/CNI du 15 mars 1993, agréant le projet d'imprimerie moderne initié par Madame Sarata Diallo.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le projet de création d'une imprimerie moderne à Conakry, initié par Madame Sarata Diallo est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous le régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises Guinéennes..

A ce titre le projet bénéficie:

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (Article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises Guinéennes (Article 17 du Code).

Article 2: En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage à:
- Réaliser le projet d'imprimerie moderne pour un coût total de 112.090.000 Francs Guinéens dont 99.730.380 FG en immobilisations financé comme suit:

* Fonds propres: 52.981.320 FG

* Emprunts: 58.108.750 FG

- Créer des emplois permanents pour douze travailleurs tous guinéens;

- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (Article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel le projet est placé;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent Arrêté d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3: Les importations de véhicules et stocks de matières premières nécessaires au démarrage de la production restent subordonnées à la réalisation effective du projet à travers l'acquisition de locaux adéquats abritant toutes les installations d'équipements, outillages et autres matériels constituant les investissements-immobilisations de base.

Article 4: Le siège social du projet d'imprimerie est fixé au Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Ville de Conakry, République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/3274/MPF/CNI du 10 mai 1993, définissant le régime fiscal appliqué au projet d'extension des Hôtels MARIADOR.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le projet d'extension des hôtels Mariador initié par la Société du Groupe. Les Hôtels Mariador SA sous l'appellation Mariador Palace est placé sous le régime fiscal particulier ci-après:

a) **Droits de douane et taxes à l'entrée**

Exonération, pendant la période de réalisation des investissements additionnels qui commence à la date de la prise d'effet du présent Arrêté, pour se terminer à la date d'entrée en service de l'hôtel, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits de douane et taxes à l'entrée, y compris TCA, perçus à l'importation des équipements, matériels, véhicules utilitaires et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois le projet reste passible de la taxe d'enregistrement et de la rédevance de traitement de liquidation fixée respectivement à 0,5% de la valeur FOB et 2% de la valeur CAF des biens d'importation dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

b) **Impôts sur les BIC**

L'entreprise est exemptée du paiement de l'impôt sur les BIC pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de la mise en exploitation du complexe hôtelier.

c) **Contribution forfaitaire à la charge des employeurs**

La société est exonérée pendant les cinq premières années fiscales des impôts et taxes dont elle est redevable ou susceptible d'être redevable en sa qualité d'employeur sur les salaires qu'elle verse à son personnel. La première année fiscale correspond à l'année au cours de laquelle l'hôtel entre en activité.

Article 2: En contrepartie de ces avantages, la société s'engage à

- Réaliser dans les délais impartis (deux ans) le projet d'extension pour un coût d'investissement (hors fonds de roulement de démarrage) de 7.839 millions de FG financé comme suit:

* Fonds propres: 2.200. millions soit 28,1%

* Emprunt: 5.639 millions soit 71,9%

- Créer des emplois supplémentaires pour 122 travailleurs dont 116 nationaux et 6 expatriés;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent Arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3: Le siège social du projet est fixé au Quartier Ratoma, Commune de Ratoma, ville de Conakry.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/3803/MPF du 26 mai 1993, portant attribution d'une prime de fonction Sydonia à certains cadres et agents des douanes

Le Ministre du Plan et des Finances

- Vu la Loi Fondamentale;
Vu l'Ordonnance O/88/30 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
Vu le Décret D/89/006 du 5 janvier 1989, fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'état
Vu le Décret D/92/034 du 6 février 1992, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;
Vu le Décret D/92/036 du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée.
Vu le Décret D/92/131 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et des Finances.
Vu l'Arrêté A/93/1162/MPF du 3 février 1993, portant création d'une régie d'avance pour la couverture des dépenses de fonctionnement des services informatiques SYDONIA de la Direction nationale des douanes.

Arrête:

Article 1er: il est accordé aux cadres et agents dont les noms suivent une prime de fonction mensuelle au titre de l'année 1993 pour participation aux travaux induits par le système SYDONIA.

N°	NOM ET PRENOMS	GRADE	FONCTION	PRIME MENSUEL
1	Mohamed Sylla	A	Chef du Projet	300.000
2	Roger Goumou	A	Chef de Site	240.900
3	Boubacar Diallo	A	Chef de Site	240.900
4	Watta Sékou Camara	A	Resp. d'Exploit.	235.200
5	Aïba Kaké	A	Resp. d'Extraction	235.200
6	Mamady Camara	A	Resp. Formations	235.200
7	Siba Pascal Kolié	B	Assistant S Ecrit.	190.500
8	Moussa Camara	A	Resp. Développe.	235.200
9	Toumany Sangaré	Stagiaire	Opéra. Saisie	75.000
10	Mamady Touré	Stagiaire	Opéra. Saisie	75.000
11	Lt. Sékou B. Bangoura	B	Opéra. Saisie	140.000
12	Koïkoï Billivogui	Stagiaire	Opéra. Saisie	75.000
13	Ibrahim Haba	Stagiaire	Opéra. Saisie	75.000
14	Thierno Amadou Sow	A	Opéra. Saisie	140.000
15	Kolou Dopavogui	A	Opéra. Saisie	140.000
16	Lt. Mariama S. Diallo	B	Opéra. Saisie	140.000
17	Lt. Alpha Yansané	B	Opéra. Saisie	140.000
18	Cpt. Jean Condé	B	Opéra. Saisie	140.000
19	Raymond Ouémou	C	Opéra. Saisie	140.000
20	Lt. Nana Kéita	B	Opéra. Saisie	140.000
21	Néné Konaté	B	Opéra. Saisie	140.000
22	Cpt. Ibrahim S. Touré	B	Opéra. Saisie	140.000
23	Moriba Doré	Stagiaire	Opéra. Saisie	75.000
24	Mariama Diawara	B	Opéra. Saisie	140.000
25	Michel Tenguiano	Electric.		50.000
26	Amadou Touré	Electric		50.000
	Total Mensuel			3.929.400

Article 2: La dépense est imputable sur le titre V «Investissement sur B.N.D 1993» chapitre 55-01 «Administration Générale» - PIP - Projet n° 5118 «Appui Douanes».

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1993 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/3804/MPF du 26 mai 1993, fixant les conditions et modalités d'application de l'article 291 du code des douanes

Le Ministre du plan et des finances,

Vu le Code des Douanes, notamment en son article 291 tel que modifié;

Arrête:

Article 1er: Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de la répartition du produit des amendes et confiscations relatives à des poursuites de toute nature, pour infractions aux lois et règlements douaniers.

Article 2: Le produit des confiscations suit le même régime que celui prévu pour les amendes aux articles ci-après du présent arrêté.

Article 3: Le produit des amendes de toute nature fait l'objet de la répartition suivante:

3 - 1 - 50% est à créditer au compte du Budget national, au titre des amendes et confiscations.

3 - 2 - 5% est crédité au compte spécial dénommé «Fonds d'équipement des services des douanes» ouvert par la Direction nationale des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

3 - 3 - 5% est affecté au compte dénommé «Fonds commun des services des Douanes» ouvert par la Direction nationale des Douanes auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée.

3 - 4 - 30% est réparti «per capita» entre les saisisants de la marchandise concernée, définis à l'article 4 du présent Arrêté, dans les conditions et modalités de l'Article 8 ci-dessous.

3 - 5 - 2% est réparti «per capita» entre les intervenants définis à l'article 5 du présent arrêté dans les conditions et modalités fixées à l'Article 8 ci-dessous.

3 - 6 - 3% est réparti «per capita» entre les chefs de services ayant dirigé directement les actions menant à la découverte de la fraude et sa répression.

3 - 7 - 5% est versé aux intervenants externes ou «transmetteurs d'avis» définis à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4: Sont réputés saisisants les agents de l'administration des douanes ou de toute autre administration publique qui ont personnellement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture des contrevenants.

Article 5: Sont réputés intervenants les agents de l'administration des douanes ou de toute autre administration publique ainsi que des forces armées et de sécurité qui ont participé utilement aux opérations ayant procédé ou accompagné la saisie ou la découverte de la fraude.

Article 6: Sont réputés «transmetteurs d'avis» les personnes physiques, autres que le personnel de l'administration des douanes ou de toute autre administration publique, et des collectivités décentralisées qui par des renseignements précis ont permis la découverte de la fraude.

Article 7: Sont exclus de la répartition les ayants droit appartenant à l'administration des douanes, qui ont commis de graves négligences ou des fautes lourdes sanctionnés par le directeur national des Douanes. Si l'agent fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, ses droits sont suspendus en attente de la décision du Directeur national des Douanes le concernant.

Article 8: Les sommes visées à l'article 3, alinéa 3.4 à 3.6 sont liquidées et réparties par les autorités compétentes de l'administration des douanes quelle que soit l'administration d'origine de l'intéressé.

Article 9: Les sommes revenant aux transmetteurs d'avis sont liquidées de façon anonyme et payées selon les formes et conditions établies pour chaque cas individuel par les autorités déterminées à l'article 8.

Article 10: L'ensemble des opérations relatives à la répartition des amendes fait l'objet d'un rapport trimestriel du directeur national des douanes, qui est adressé à l'Inspection Générale des Finances à l'attention du ministre du Plan et des Finances.

Ce rapport établi selon les formes qui seront déterminées par instruction particulière du Directeur national des douanes, fera ressortir, par affaire:

- le montant des droits et taxes perçus dans l'affaire concernée, par

catégorie

- les frais engagés et récupérés
- la répartition effectuée selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 11: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 Mai 1993

Arrête A/93/3805/MPF/DUR du 26 mai 1993, réglementant l'exercice de la Profession de commissionnaire en douane.

Le Ministre du Plan et des Finances,

- Vu le code des Douanes;
- Vu le décret D/92/038 du 6 février 1992, portant structure du Gouvernement de la République;
- Vu le Décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALES

Article 1er: Les marchandises importées ou exportées sont déclarées en détail par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douanes.

Seuls les biens destinés à usage personnel peuvent être déclarés par leur propriétaire.

Article 2: Nul ne peut accomplir pour autrui les formalités de douanes s'il n'a pas été agréé comme commissionnaire en douanes.

Article 3: Est considérée comme commissionnaire en douanes toute personne physique ou morale ayant profession d'accomplir pour autrui les formalités en Douanes, lorsqu'elle a été agréée à cet effet selon les procédures établies par le présent arrêté.

Article 4: Ne peuvent être agréées en qualité de commissionnaire en douanes que les personnes physiques de nationalité Guinéenne ou les personnes morales de droit Guinéen, sous réserve des accords et conventions internationaux.

Article 5: L'agrément de commissionnaire en douanes est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu par la société et par toute personne habilitée à la représenter.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION

Article 6: La demande d'agrément de commissionnaire en douanes est établie sur papier libre et est accompagnée des pièces suivantes:

A - Pour les personnes physiques:

- 1) Une copie de l'acte de naissance; ou toute autre pièce en tenant lieu.
- 2) Un certificat de nationalité
- 3) Un extrait de casier judiciaire précisant que l'intéressé n'a jamais été condamné à des peines afflictives ou infamantes;
- 4) Un certificat d'immatriculation auprès de la Direction nationale des impôts;
- 5) Un curriculum vitae attestant:
 - soit 5 ans d'expérience professionnelle en qualité de déclarant,
 - soit la possession d'un Diplôme d'Etudes Supérieures et un an de pratique comme déclarant,
 - soit dix ans d'expérience dans les corps des douanes.

B - Pour les personnes morales:

- 1) Un exemplaire des statuts de la Société;
- 2) Un exemplaire du journal d'annonce légale ayant publié l'avis de constitution de la Société;
- 3) Un certificat d'immatriculation au registre du commerce;
- 4) Un certificat d'immatriculation auprès de la Direction Nationale des Impôts;
- 5) L'Acte de nomination des administrateurs, gérants et directeur accompagné des mêmes pièces que celles exigées pour les personnes physiques, pour les gérants et Directeurs habilités à représenter la Société en Douanes;
- 6) La liste des agents habilités à agir pour le compte de la personne morale accompagné des mêmes pièces que celles exigées pour les personnes physiques.

Article 7: Tout postulant à l'agrément de commissionnaire en douane

est soumis au dépôt auprès de la Direction nationale des Douanes d'une caution bancaire dont le montant est fixé comme suit:

pour les personnes physiques

Les personnes physiques doivent présenter lors du dépôt de la demande d'agrément une caution bancaire égale à Dix millions de Francs Guinéens.

Les personnes physiques ne sont pas habilitées à réaliser des opérations d'un montant unitaire supérieur à Cent millions de Francs Guinéens. Cette caution peut être mise en jeu par le Directeur national des douanes dans les cas ou du fait du Commissionnaire, la Direction nationale de douanes aura constaté une perte de recettes relatives à une déclaration en détail de marchandises effectuée par l'intéressé, même si la perte de recettes est imputable à une simple négligence.

Pour les personnes morales

Les personnes morales doivent présenter lors du dépôt de la demande d'agrément une caution bancaire égale à Cinquante millions de Francs Guinéens.

Cette caution couvre les opérations réalisées par toutes personnes habilitées par elle lors de la demande d'agrément ou à postériori. Cette caution peut être mise en jeu par le Directeur national des douanes dans le cas ou du fait du Commissionnaire, la Direction nationale de douanes aura constaté une perte de recettes relative à une déclaration en détail de marchandises effectuée par l'intéressé, même si la perte de recettes est imputable à une simple négligence.

Article 8: Tout postulant Commissionnaire en douanes devra justifier lors de la présentation de son Dossier de la possession d'une installation appropriée et du matériel de Bureau adéquat à l'exercice de la profession.

CHAPITRE III: PROCEDURE D'AGREMENT

Article 9: L'intéressé dépose au Directeur national des douanes la demande d'agrément sur papier libre en y joignant les documents exigés à l'article 6, selon le cas. La demande spécifie le ou les Bureaux que l'intéressé souhaite exercer la profession.

Article 10: Le Directeur national des douanes vérifie la demande le fond et la forme et émet un avis qu'il soumet à l'attention du Ministre chargé des Finances.

Article 11: Lorsque l'avis du Directeur national des douanes est favorable, celui-ci transmet au Ministre chargé des Finances, un projet d'arrêté portant agrément de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms de toutes les personnes habilitées à exercer la profession en son nom, sont portés sur l'Arrêté.

Article 12: Lorsque l'avis du Directeur national des Douanes est défavorable, celui-ci transmet un projet de lettre avec avis circonstancié au Ministre chargé des Finances qui décide en dernier ressort.

CHAPITRE IV: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 13: Les effets de l'agrément ne sont pas limités dans le temps. Toutefois, les personnes agréées sont tenues sous peines de retrait de l'agrément, de présenter chaque année, avant le 30 Avril quitus fiscal.

Article 14: Tout commissionnaire en Douane doit détenir obligatoirement dans son établissement, les documents suivants:

1. Les répertoires annuels des opérations de douane effectuées dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.
 2. Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment:
 - a) l'ordre de dédouanement
 - b) la photocopie de la déclaration
 - c) la photocopie de la quittance de paiement des droits et taxes
 - d) les titres de transport
 - e) la liste de colisage
 - f) les factures du fournisseur
 - g) la police d'assurance
 - h) toutes les autres pièces exigées lors du dépôt de la déclaration
- Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article 15: Le commissionnaire en douane rédige et signe sous sa responsabilité la déclaration et liquide provisoirement les droits et taxes sous peine d'irrecevabilité de ce document.

Il présente les marchandises à la vérification, il peut cependant, donner procuration aux employés ayant été habilités à cet effet par la Direction

nationale des Douanes.

CHAPITRE V: EXTENSION, RETRAIT DES AGREMENTS

Article 16: L'extension de la compétence territoriale des agréments est accordée dans les mêmes formes que l'agrément initial, à condition que la demande soit accompagnée d'une attestation, vérifiée par la Direction Nationale des Douanes, indiquant que le pétitionnaire possède des installations appropriées dans le ressort des bureaux pour les quels il demande l'agrément.

Article 17: En cas de décès, de renonciation d'un titulaire de l'agrément ou en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, le Directeur national des Douanes constate la caducité de l'agrément en cause et en informe sans délais le Ministre chargé des Finances, qui confirme ladite caducité par arrêté.

Article 18: Le Directeur national des Douanes peut engager la procédure de retrait d'agrément lorsque les modifications dans les statuts d'une société, ou tout changement de personnes habilitées à représenter, ne lui a pas été notifié dans les trois (3) mois de la date de l'acte portant ladite modification.

Le retrait peut être temporaire ou définitif. Le retrait temporaire pour moins de six mois, est décidé par le Directeur National des Douanes. Au delà de six mois la décision revient au Ministre chargé des Finances. Le retrait définitif est décidé par le Ministre chargé des finances sur rapport circonstancié du Directeur National des Douanes. Il donne lieu à un arrêté de retrait d'agrément.

CHAPITRE VI: INCOMPATIBILITES

Article 19: L'exercice de la profession de commissionnaire en Douane est incompatible avec les qualités de:

- Importateur ou exportateur: Agent commercial
- Agent employé de l'Etat
- Agents des forces armées ou de sécurité, en activité.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les commissionnaires agréés au jour de la publication du présent arrêté disposent d'un délai de 60 jours pour se mettre en conformité avec ces dispositions.

Article 21: Les actes d'agrément ou d'extension de compétence territoriale ainsi que de retrait définitif sont publiés au **Journal Officiel** de la République de Guinée.

Article 22: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Conakry, le 26 mai 1993

MINISTERE DU COMMERCE DES TRANSPORTS ET TOURISME

Arrêté A/93/3577/MCTT portant publication des résultats des élections à l'assemblée consulaire de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme:

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu la Loi 92/026/CTRN du 6 août 1992 promulguant les Statuts de la Chambre du commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée,
- Vu l'Ordonnance n° 097/PRG/85 du 25 avril 1985, portant création de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée,
- Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat, répartition des services entre eux.
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement de la République.
- Vu les rapports et procès-verbaux des commissions communales et

prélectorales communiquant les résultats des élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée dans toutes les circonscriptions électorales.

Arrête:

Article 1er: Sont déclarés élus pour pouvoir aux cent cinquante sièges de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée, les opérateurs économiques dont les noms figurent dans le tableaux ci-dessous:

SECTION COMMERCE

COMMUNES/PREFECTURES	Nbre de siège	CANDIDATS ELUS
Commune de Kaloum	1	Kélétigui Soumah
Commune de Kaloum	2	El Hadj Momo «Jo» Sylla
Commune de Matam	3	El Hadj Ousmane Baldé
Commune de Matam	4	Bakary Camara
Commune de Matam	5	Fodé Idrissa Conté
Commune de Matam	6	Fatoumata Savané
Commune de Matam	7	Souleymane Barry
Commune de Dixinn	8	El Hadj Karamoko Diaby
Commune de Matoto	9	El Hadj Sadou Lando Barry
Commune de Ratoma	10	El Hadj Abdoulaye Sankaré Diallo
Préfecture de Kindia	11	El Hadj Mamadou Saïdou Barry
Préfecture de Forécariah	12	El Hadj Mamoudou Youla
Préfecture de Coyah	13	Demba Cissé
Préfecture de Dubréka	14	Aly Attala Echour
Préfecture de Fria	15	El Hadj Mamadou Diallo
Préfecture de Boffa	16	El Hadj Demba Dramé
Préfecture de Boké	17	Sakoumba Dramé
Préfecture de Télémélé	18	Moussa Gomboua Baldé
Préfecture de Labé	19	El Hadj Mamadou Oury Diallo
Préfecture de Labé	20	El Hadj Gadiri Bah
Préfecture de Mamou	21	El Hadj Alphadio Guelguédj Barry
Préfecture de Mamou	22	El Hadj Abdoulaye Gallé Bah
Préfecture de Dalaba	23	El Hadj Yaya Barry
Préfecture de Pita	24	El Hadj Fodé Momo Bangoura
Préfecture de Tougué	25	Thierno Mamadou Saliou Diallo
Préfecture de Lélouma	26	El Hadj Abdoulaye Baba Gallé Diallo
Préfecture de Koubia	27	Thierno Yaya Diallo
Préfecture de Mali	28	Ousmane Souaré
Préfecture de Koundara	29	El Hadj Alhousény Cissé
Préfecture de Gaoual	30	El Hadj Thierno Aliou Diallo
Préfecture de Kankan	31	El Hadj Mamadi Souaré
Préfecture de Babola	32	Mody Amadou Barry
Préfecture de Dinguiraye	33	El Hadj Mountaga Tall
Préfecture de Faranah	34	Bana Fodé Camara
Préfecture de Kérouané	35	El Hadj Adama Kourouma
Préfecture de Kouroussa	36	Sékou Konaté
Préfecture de Mandiana	37	El Hadj Mamadi Camara
Préfecture de Siguiri	38	El Hadj Ibrahima Koita
Préfecture de Siguiri	39	Nanama Kéita
Préfecture de Siguiri	40	Nanamoudou Traoré
Préfecture de N'Zérékoré	41	El Hadj Sébory Touré
Préfecture de Beyla	42	El Hadj Mamadi Camara
Préfecture de Guéckedou	43	Lamarana Diallo
Préfecture de Kissidougou	44	Moussa Toupi Baldé
Préfecture de Lola	45	El Hadj Ismaël Fofana
Préfecture de Macenta	46	Mountaga Porédaka Diallo
Préfecture de Yomou	47	Mamadou Diallo
TOTAL	47/47	

SECTION INDUSTRIE

COMMUNES/PREDECTURES	Nbre de siège	CANDIDATS ELUS
Commune de Kaloum	1	Hadj Fatoumata Tété Nabé
Commune de Kaloum	2	Mamadou Kolon Diallo
Commune de Kaloum	3	Boubacar Sidiki Nabé
Commune de Kaloum	4	El Hadj Chérif Diallo
Commune de Matam	5	abdourahmane Diallo
Commune de Matam	6	Binty Camara
Commune de Dixinn	7	El Hadj Mamadou Samba Bah
Commune de Dixinn	8	Ibrahima Sory Touré
Commune de Matoto	9	Fodé Aboubacar Yansané
Commune de Matoto	10	Alsény Bangoura
Commune de Ratoma	11	Amadou Sadio Diallo
Préfecture de Kindia	12	Ibrahima Sow
Préfecture de Coyah	13	Daby Cissé
Préfecture de Dubréka	14	Mohamed Lamine Soumah
Préfecture de Boké	15	El Hadj Kouroufia Fofana
Préfecture de Labé	16	El Hadj Abdoulaye Barry
Préfecture de Kankan	17	El Hadj Sidafo Sanoh
Préfecture de Faranah	18	Mamadou Toupé Diallo
Préfecture de Kouroussa	19	El Hadj Balla Moussa Kéita
Préfecture de Beyla	20	Mamadi Kourouma
TOTAL	20/20	

SECTION AGRICULTURE

COMMUNES/PREFECTURES	Nbre de siège	CANDIDATS ELUS
Commune de Kaloum	1	Kalil Zayatte
Commune de Kaloum	2	Almamy Oumar Youla
Commune de Matam	3	Mme Tounkara Fta Sira Bobo Diallo
Commune de Matam	4	Karamokoba Yansané
Commune de Matam	5	Diarra Camara
Commune de Dixinn	6	El Hadj Tidjane Conté
Commune de Matoto	7	Mohamed Salifou Touré
Commune de Matoto	8	Morlaye Touré
Commune de Ratoma	9	Amadou Bangoura
Commune de Ratoma	10	N'Famoussa Kaba
Préfecture de Kindia	11	Fodé Sylla
Préfecture de Forécariah	12	El Hadj Ousmane Soumah
Préfecture de Forécariah	13	Fodé Said Doumbouya
Préfecture de Coyah	14	Karamoko Kébé Kéita
Préfecture de Coyah	15	Almamy Ismaël Bangoura
Préfecture de Dubréka	16	Oumar Thiam
Préfecture de Fria	17	El Hadj Mamadou Baïlo Diallo
Préfecture de Boffa	18	Younoussa Soumah
Préfecture de Boké	19	El Hadj Sény Fofana
	20	Issiaga Diallo
Préfecture Télimélé	21	El Hadj Abdoulaye Tougué Baldé
Préfecture de Labé	22	El Hadj Ibrahima Diané
Préfecture de Mamou	23	El Hadj Ahmadou Bessia Diallo
Préfecture du Mamou	24	El Hadj Mamadou Alpha Bah
Préfecture de Dalaba	25	Gadiru Diallo
Préfecture de Pita	26	Mamadou Cellou Guémé Diallo
Préfecture de Tougué	27	Mohamed Sakho Barry
Préfecture de Lélouma	28	El Hadj Mdou Cellou Tiallou Diallo
Préfecture de Koubia	29	Mamadou Sylla
Préfecture de Mali	30	Ibrahima Sory Souaré
Préfecture de Mali	31	Karamoko Alpha Diallo
Préfecture de Koundara	32	Kalissa Doumbouya
Préfecture de Koundara	33	El Hadj Sidi Diallo dit Kanté
Préfecture de Gaoual	34	Mamoudou Condé
Préfecture de Kankan	35	M'Bemba Touré
Préfecture de Dabola	36	Mamadou Diallo
Préfecture de Dingiraye	37	El Hadj Habidou Daff
Préfecture de Faranah	38	Lansana Kélétigui Touré
Préfecture de Kérouané	39	Petit Fodé Camara

Préfecture de Kouroussa	40	Sadio Ly
Préfecture Mandiana	41	El Hadj Sékou Diallo
Préfecture de Siguiri	42	Justin Bangoura
Préfecture de N'Zérékoré	43	Fassou Moriba Loua
Préfecture de Beyla	44	Aliou Kourouma
Préfecture Guéckedou	45	El Hadj Pélico Kamano
Préfecture de Kissidougou	46	El Hadj Sory Diaré
Préfecture de Lola	47	El Hadj Saran Mamadi Camara
Préfecture de Macenta	48	Mme Diaka Komara
Préfecture de Macenta	49	Sidiki Touré
Préfecture de Yomo	50	Kpoghomou Hongolo Guéladjo
TOTAL	50/50	

SECTION: PRESTATION DE SERVICES

COMMUNES/PREFECTURES	Nbre de siège	CANDIDATS ELUS
Commune de Kaloum	1	Boubacar Dara Barry
Commune de Kaloum	2	El Hadj Mandjou Diaye
Commune de Matam	3	Mamadou Hann
Commune de Matam	4	Alpha Idy Hann
Commune de Dixinn	5	El Hadj Amadou Bah
Commune de Matoto	6	Hadja Fatou Diarra
Commune de Coyah	7	Thierno Mamadou Bah
Préfecture de Boké	8	Sogbè Touré
Préfecture de Labé	9	El Hadj Boubacar Diallo
Préfecture de Mamou	10	El Hadj Mamadou Sidi Barry
Préfecture de Siguiri	11	Sékou Inter Cissé
Préfecture de Guéckedou	12	Ansoumane Cissé
TOTAL	12/12	

SECTION: BANQUES ET INDUSTRIES FINANCIERES

COMMUNES/PREFECTURES	Nbre de siège	CANDIDATS ELUS
Commune de Kaloum	1	Ibrahima Kalil Fofana
Commune de Kaloum	2	El Hadj Demba Traoré
Commune de Kaloum	3	El Hadj Boubacar Hann
TOTAL	3/3	

SECTION ARTISANAT

COMMUNES/PREFECTURES	Nbre de siège	CANDIDATS ELUS
Commune de Kaloum	1	Nana Théodora Aribot
Commune de Kaloum	2	El Hadj Malik Diagne
Commune de Matam	3	Ibrahima Camara
Commune de Matam	4	Naby Moussa Touré
Commune de Matam	5	Hadja Makalé Touré
Commune de Dixinn	6	Adama Oury Barry
Commune de Dixinn	7	Alhassane Soumah
Commune de Matoto	8	Mohamed Saïd Diané
Commune de Ratoma	9	El Hadj Thierno Amadou Bah
Préfecture de Boké	10	El Hadj Ansoumane Tounkara
Préfecture de Labé	11	El Hadj Saïkou Oumar Diallo
Préfecture de Mamou	12	El Hadj Thierno Mamadou Barry
Préfecture de Koundara	13	Abdoul Salam Diallo
Préfecture de Kankan	14	Fodé Bagaly Sylla
Préfecture de Siguiri	15	El Hadj Mamadou Dian Kéita
Préfecture de Beyla	16	Bangaly Soumaoro
Préfecture de Mali	17	Mamadou Aliou Souaré
	18	Hadja Fatou Tounkara
TOTAL	18/18	

Article 2 : Les cent cinquante élus sont appelés à siéger en qualité de membres titulaires, à l'Assemblée consulaire de la chambre pour un mandat de quatre ans à compter de la date de tenue de la première Assemblée.

Article 3 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 mai 1993

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Recommandation relative à l'application de la décision du Conseil National de la Communication Portant définition des modalités de programmation et de diffusion des émissions d'expression directe des partis politiques légalement constitués.

L'article 27 / 091 / 006/ CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication stipule :

"Il (le C.N.C.) fixe les modalités d'octroi de temps d'émission aux formations Politiques... dans le respect du principe d'égalité de traitement".

Conformément à cette disposition, la décision du CNC, en date du 18 mars 1993 stipule en son article 4 : "au cours des émissions d'expression directe, les Partis Politiques exposeront leurs options et leurs programmes ou feront un compte-rendu de leurs activités après les réunions de leurs instances statutaires nationales, à l'occasion de l'organisation de manifestations à caractère national."

Au sens de la décision fraîchement évoquée, il faut entendre par :
- réunions d'instances statutaires nationales, les congrès, les Conseils Nationaux...

- manifestations à caractère national, les meetings ; dans le souci de faire respecter par les usagers de la Communication la matière des émissions visées, dans le présent avis, l'article 13 de la décision du

CNC en date du 18 mars 1993 fait obligation aux Médias du service public concerné et aux bénéficiaires de signer conjointement un bon à diffuser.

Cet acte vise le respect strict du temps d'antenne et participe de la volonté du législateur d'obliger tout bénéficiaire, dans ses activités ou ses prises de position publiques, de respecter les dispositions de la Loi Fondamentale et les lois et règlements en vigueur en matière de communication.

Faisant le bilan des émissions visées dans le présent avis, le Conseil National de la Communication, siégeant en formation Plénière, formule l'observation ci-après :

Si certains bénéficiaires de créneau d'expression directe se sont efforcés d'observer les règles du jeu démocratique en s'en tenant strictement à la matière définie dans ce créneau avec le maximum de rigueur et de sérénité définie dans ce créneau avec le maximum de rigueur et de sérénité, par contre d'autres ont tenu des propos injurieux à l'endroit du Président de la République en violation de l'article 32 de la Loi Fondamentale, fait des déclarations de nature à ébranler la discipline des Armées, en violation de l'article 72 LO 91/005/CTRN du 23 décembre 1991 et tendant à jeter le discrédit sur des institutions républicaines.

Aussi, le Conseil National de la Communication se fait le devoir d'indiquer à nouveau aux bénéficiaires usagers du créneau d'expression directe et aux responsables des médias d'Etat que l'acte "bon à diffuser" est et demeure le garde-fou consensuel pour la sérénité et l'objectivité contre les manipulations de l'opinion empêchant le citoyen ayant droit à l'information d'être libre et indépendant dans ses appréciations.

La présente recommandation sera publiée au **Journal Officiel** de la République.

Conakry, le 2 juillet 1993
pour le Conseil National de la Communication

Le Président
Sekou Kaba

ERRATUM

Les Journaux officiels N° 11 et 12 respectivement du 10 et 25 juin 1993, comportent des erreurs matérielles dans leurs paginations. Ainsi le J.O N° 11 ne commence pas à la page 111, mais à la page 120. En Conséquence lire les Sommaires respectifs avec la pagination suivante.

J.O N° 11

DECRET	PAGE	CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	PAGE
Décret D/93/091 du 6 mai 1993, nommant les membres du conseil Supérieur de la Magistrature.	120	Recommandation relative à la couverture de l'activité des partis politiques légalement constitués, des syndicats, des organisations professionnelles par les médias du service public	127
Décret D/93/092 du 6 mai 1993, portant nomination d'un haut fonctionnaire au Secrétariat d'état aux Affaires sociales, à la promotion féminine et à l'enfance.	120	Décision du 18 mars 1993 du CNC définissant les modalités de programmation des émissions d'expression directe des partis politiques légalement constitués	128
Décret D/93/093 du 6 mai 1993, portant nomination d'une représentante nationale du comité international des femmes africaines pour le développement, C.I.F.A.D. en Guinée.	120	Décision N° 3 du CNC relative au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion.	129
Décret D/93/094 du 6 mai 1993, portant reclassement d'un cadre dans les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.	120	Décision relative à l'ordre de passage des émissions d'expression directe aux médias d'état des partis politiques légalement constitués.	129
Décret D/93/095 du 6 mai 1993, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'office national de formation et de perfectionnement professionnels.	120	ARRETES	
Décret D/93/096 du 6 mai 1993, portant attributions et organisation du bureau de coordination régionale de la promotion féminine, des Affaires sociales, et de l'enfance.	123	Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail	
Décret D/93/097 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	123	Arrêté A/93/1609/MRAFPT du 12 mars 1993, portant confirmation d'un fonctionnaire.	130
Décret D/93/098 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	125	Arrêté N°/93/3254/MRAFPT/DNFP du 8 mai 1993, portant reclassement de dix (10) fonctionnaires.	130
Décret D/93/99 du 6 mai 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	126	Arrêté N°/93/3258/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de 3 fonctionnaires.	130
DECRET D/ 93 / 100 du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs, EPA	126	Arrêté N°/93/3268/MRAFPT/DNFP du 10 mai 1993, portant reclassement de 5 fonctionnaires.	130
DECRET D/93/101/du 6 mai 1993 portant attributions et organisation de la Direction préfectorale de la promotion féminine, des Affaires Sociales, et de l'Enfance.	127	ANNONCE LEGALE	130

J.O N° 12

LOIS :	PAGE		
Loi L/93/024/CTRN du 10 juin 1993, rectifiant l'article 1er de la loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de prêt N° B/GUI/ELEC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD.	131	supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire.	134
Loi L/93/025/CTRN du 10 juin 1993, abrogeant et remplaçant la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes	131	DECRET D/ 93/106 du juin 1993 portant classement hiérarchique et détermination des paliers d'intégration des corps du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle.	135
DECRETS		DECRET D/93 / 107 du 10 Juin 1993 nommant deux cadres du ministère de l'enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle.	136
Décret D/93/088 du 6 mai 1993, transférant un terrain urbain à usage agricole.	133	DECRET D/93 / 108 du 10 juin 1993 portant modification de l'Intitulé du décret n° 092 / 060 / du 4 / 03 / 92, portant Statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire	136
Décret D/93/102 du 1er juin 1993, confirmant un fonctionnaire.	133	DECRET D/93 / 109 du 10 Juin 1993 rectifiant les articles 3 et 4 du décret D / 93 / 083 du 23 avril 1993 nommant des préfets.	136
Décret D/93/103 du 10 juin 1993, portant nomination d'un magistrat.	133	Arrêté A/93/2482/ du 14 mai 1993, portant création du centre d'étude et de recherche en environnement (CERE) à l'université de Conakry.	137
Décret D/93/104 du 10 juin 1993, régissant des emplois permanents des agents des hiérarchies B et C évoluant dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	133	Arrêté A/93/3548/ du 13 mai 1993, portant nomination d'un cadre	137
DECRET D / 93 / 105 du 10 juin 1993 rectifiant les articles 14, 15, 21, 22, 29 du décret N° 176 / PRG / SGG / 89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement		DECISION	
		Décision D/93/227/PRG/SGG du 28 mai 1993, nommant deux fonctionnaires du secrétariat général du gouvernement	137

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS:

LOI L/93/026/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurances des investissements et des crédits à l'exportation conclu le 15 Chaabane 1412 H correspondant au 19 février 1992G.	149
LOI L/93/027/CTRN du 6 Juillet 1993 créant l'avis à tiers détenteur	149
Loi L/93/028/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n°8/323 du 8 Ramadhân 1413 H, correspondant au 1er mars 1993 G, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement d'une partie du projet d'adduction d'eau de 7 Villes.	149
Loi L/93/029/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 13/05/93 entre la République de Guinée et la CEDEAO.	149
Loi L/93/030/CTRN du 6 Juillet 1993 rectifiant l'article 1er de la Loi L/93/039/CTRN du 6 Octobre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI.	149

DECRETS:

Décret D/93/117 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/118 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/119 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/120 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/121 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/122 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/123 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/124 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/125 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/126 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/127 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	152
Décret D/93/128 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	152
Décret D/93/129 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service.	152
Décret D/93/130 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	152
Décret D/93/131 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	153
Décret D/93/132 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.	153
Décret D/93/133 du 6 juillet 1993, portant cession de l'entreprise SEMAPE.	153
Décret D/93/134 du 6 juillet 1993, portant attribution de Dignité.	153
Décret D/93/135 du 8 juillet 1993, nommant deux Préfets.	153

PAGE

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

ARRETES:

Arrêté A/93/1127/MRAFPT/DNFP du 29 janvier 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire	153
Arrêté A/93/4468/MRAFPT/DNFP du 1er juin 1993 portant réintégration d'un fonctionnaire.	153
Arrêté A/93/5172/MRAFPT/DNFP/SAF du 8 juin 1993, portant reclassement d'un agent contractuel.	154
Arrêté A/93/5881/MRAFPT/DNFP du 17 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire admis au C.A.P.	154
Arrêté A/93/5917/MRAFPT/DNFP/ du 18 juin 1993, portant engagement d'un fonctionnaire stagiaire.	154
Arrêté A/93/5926/MRAFPT/DNFP/93 du 18 juin 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire.	154
Arrêté A/93/5990/MRAFPT/DNFP/ du 30 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.	154
Arrêté A/93/6009/MRAFPT/DNFP/ du 6 juillet 1993, portant organisation des examens professionnels d'intégration à la H/A 1er, 2ème certificat (session 1993).	154
Arrêté A 93/6010/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant organisation de l'examen probatoire de spécialité (E.P.S)	155
Arrêté A/93/6011/MRAFPT/DNFP/DPF du 6 juillet 1993, portant organisation des examens d'intégration des enseignants C.E.A.P. et C.A.P.	156
Arrêté A 93/6012/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant additif de l'arrêté des examens professionnels	157
Arrêté A 93/6028/MRAFPT/DNFP/ du 9 juillet 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire	157

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/5903 MIS-DAP portant agrément du Comité d'action et de Prévention pour personnes isolées "CAPPI DE GUINEE"	157
--	-----

Ministère des Ressources Naturelles Energie et Environnement

ARRETE N° 93/5935/MRNEE du 21 Juin 1993 fixant le tarif du mètre cube d'eau	157
---	-----

DECISIONS:

Cour Suprême

Décision N° 306/C.S./P.P./93 du 6 Juillet 1993 portant mutation d'une Secrétaire	157
Décision N° 307/C.S./P.P./93 du 6 Juillet 1993 portant mutation des Secrétaires	157

Conseil National de Communication

Directives N°1 du 10 Mars 1993	158
--------------------------------	-----

ANNONCES LEGALES

158

LOIS

Loi L/93/026/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurances des investissements et des crédits à l'exportation conclu le 15 Chaabane 1412 H correspondant au 19 Février 1992G.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurances des investissements et des crédits à l'exportation conclu le 15 Chaabane 1412 H correspondant au 19 février 1992 G, entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, dont fait partie la République de Guinée, et la Banque Islamique de Développement.

Article 2: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/027/CTRN du 6 Juillet 1993 créant l'avis à tiers détenteur

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Les comptables publics sont autorisés à se faire verser directement entre leurs mains les fonds que détiennent des tiers pour le compte de débiteurs défaillants de l'Etat lorsque les créances de l'Etat bénéficient du privilège visé à l'article 1120 tel que modifié-premier alinéa- du Code civil.

Article 2: Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, droits ou taxes fiscales, parafiscales ou douanières visées à l'article 1120 tel que modifié-premier alinéa- du Code civil, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par les comptables publics chargés du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci dans les cas où ils seraient détenteurs de créances ou de fonds appartenant à ces sociétés.

Article 3: L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception par le tiers détenteur, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions visées à l'article précédent, quelle que soit la date d'exigibilité de la créance du redevable sur le tiers détenteur.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom d'un même débiteur de l'Etat, émanant de différents comptables chargés du recouvrement, elle doit en cas d'insuffisance de fonds, exécuter ces avis au prorata de leurs montants respectifs.

Article 4: Le versement effectif des fonds ainsi bloqués doit intervenir le premier jour ouvrable qui suit le terme du délai d'opposition aux poursuites qui est fixé à trente jours francs, à peine pour le tiers détenteur d'engager sa responsabilité solidaire avec le redevable légal à concurrence de sa dette envers ce dernier, majorée des frais de poursuites.

Article 5: La notification de l'avis à tiers détenteur entraîne l'application à la charge du débiteur de frais de poursuites de cinq pour cent du montant de sa dette.

Article 6: La notification de l'avis à tiers détenteur interrompt la prescription de la créance de l'Etat et fait courir en même temps le délai de trente jours fixé à l'article 4.

Passé ce délai de trente jours dont disposent le tiers détenteur et le contribuable pour déposer un mémoire introduisant une opposition à contrainte ou à poursuite, et dans l'hypothèse où les fonds n'ont pas été versés au Trésor, le tiers détenteur devient le co-débiteur solidaire de l'Etat.

Article 7: Les conditions et modalités pratiques d'application des articles 1er à 7 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 8: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/028/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n°8/323 du 8 Ramadhân 1413 H, correspondant au 1er Mars 1993 G, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement d'une partie du projet d'adduction d'eau de 7 Villes.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n°8/323 signé le 8 Ramadhân 1413 H, correspondant au 1er Mars 1993 G, entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, d'un montant de quarante cinq millions de Riyals Saoudiens, pour le financement d'une partie du Projet d'adduction d'eau de 7 Villes en République de Guinée.

Article 2: La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet
Général Lansana Conté

Loi L/93/029/CTRN du 6 juillet 1993, rectifiant l'accord de prêt signé le 13/05/93 entre la République de Guinée et la CEDEAO.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après avoir délibéré, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: est ratifié et promulgué l'Accord de prêt d'un montant d'un million six cent dix neuf mille cinq cent quarante huit Unité de compte signé le 13 mai 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de Coopération de compensation et de développement de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO pour le financement partiel du Projet Communautaire du Centre de Production de génitaires N'Dama de Fomolia.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat;

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/030/CTRN du 6 Juillet 1993 rectifiant l'Article 1er de la Loi L/93/039/CTRN du 6 Octobre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré, adopté;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 1er de la Loi L/92/039/CTRN du 6 Octobre 1992 est rectifiée ainsi qu'il suit:

Au Lieu de:

Article 1er ancien: est ratifié et promulgué le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et le Fonds Européen d'Investissement mettant à la disposition de la Guinée un prêt convertible de huit millions d'Ecus pour le financement du programme de renforcement de l'addition d'eau de Conakry.

LIRE

Article 1er nouveau: est ratifié et promulgué le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et la

Banque Européenne d'Investissement mettant à la disposition de la Guinée un prêt convertible de huit millions d'Ecus pour le financement du Programme de renforcement de l'adduction d'eau de Conakry.

le reste sans changement

Article 2: La Présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

DECRETS

Décret D/93/117 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/158/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Dalaba (ex-Total) d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Dalaba (ex-Total) d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Dalaba d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/118 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire:

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/154/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 39 du lot 21 du plan cadastral de Coléah, objet du titre foncier n° 484 de Conakry 2 d'une contenance de 1704,87 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 39 du lot 21 du plan cadastral de Coléah, objet du titre foncier n° 484 de Conakry 2 d'une contenance de 1704,87 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/119 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/153/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 20 du plan cadastral de Gbessia, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 1897,88 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 20 du plan cadastral de Gbessia, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 1897,88 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/120 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/264/PRG/SGG du 6 octobre 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la partie Est lot 106 du plan cadastral de Kankan, objet du titre foncier n° 284 (station centrale) d'une contenance de 2332 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain formant la partie Est lot 106 du plan cadastral de Kankan, objet du titre foncier n° 284 (station centrale) d'une contenance de 2332 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Kankan d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/121 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/167/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisa-

tion d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 16 du plan cadastral de Taouya-Minière, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 2639,79 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELFOIL Guinée SA, boîte postale 2795, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 16 du plan cadastral de Taouya-Minière, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 2639,79 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/122 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/155/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 1 du lot 4 du plan cadastral de l'aviation nord (Faranah) d'une contenance de 2185 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 1 du lot 4 du plan cadastral de l'aviation nord (Faranah) d'une contenance de 2185 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Faranah d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/123 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/159/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Fria (ex-Total A) d'une contenance de 1673 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Fria (ex-Total A) d'une contenance de 1673 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du

paiement à la caisse du receveur des domaines à Fria d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/124 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/157/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Koubia d'une contenance de 1941,75 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Koubia d'une contenance de 1941,75 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Koubia d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/125 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/262/PRG/SGG du 6 octobre 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 20 de Koundara (Ex-BP), d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 20 de Koundara (Ex-BP), d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Koundara d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/126 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/164/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 125 du plan cadastral de Hafia (ex-Shell) objet du titre foncier n° 72 de Dabola d'une superficie de 1512,50 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELF OIL Guinée SA, Boîte postale 2795 Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 125 du plan cadastral de Hafia (ex-Shell) objet du titre foncier n° 72 de Dabola d'une superficie de 1512,50 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Dabola d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/127 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/263/PRG/SGG du 6 octobre 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 2 du lot 16 du plan cadastral de Dibia Boké (Station relais), Préfecture de Boké d'une superficie de 4131 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELF OIL Guinée SA, Boîte postale 2795 Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 2 du lot 16 du plan cadastral de Dibia Boké (Station relais), Préfecture de Boké d'une superficie de 4131 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Boké d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/128 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/162/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Kindia (Route de Mamou), d'une contenance de 1833 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELF OIL Guinée SA, Boîte postale 2795 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Kindia (Route de Mamou), d'une contenance de 1833 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Kindia d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/129 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

Sur Proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Groupe Islamique de Kankan, représenté par El Hadj Abdourahmane Kaba, demeurant à Kankan, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 1.146 bis du plan cadastral de Kankan, d'une contenance de 17.010 mètres carrés en vue de la construction d'un Centre islamique.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Kankan d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/130 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre du Plan et des Finances

Décète:

Article 1er: Est autorisé le virement de crédit ci-après au sein du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

De la ligne 37.91 «Autres Prestations de Service»	50 609 760
à la ligne 34.01 «Achat véhicules»	50 609 760

Article 2: Le Ministre du Plan et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/131 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Village d'Enfant «S.O.S.», Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle unique du lot 8 du plan cadastral de ENTA-NORD (restructuration), Commune de Matoto, d'une contenance de 4ha 04a 00ca.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/132 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre du Plan et des Finances

Décète:

Article 1er: Est autorisé le virement de crédit ci-après au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique: De la Ligne 31.01 «Déplacement définitifs» 230 000 000 FG aux lignes:

31.21 «Denrées alimentaires»	20 000 000 FG
33.31 «Produits pharmaceutiques»	100 000 000 FG
33.91 «Autres produits consommables»	50 000 000 FG
32.91 «Autres matériels et mobiliers de bureau»	60 000 000 FG

Article 2: Le Ministre du Plan et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/133 du 6 juillet 1993, portant cession de l'entreprise SEMAPE.

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale,
- Vu l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques telle que modifiée par l'ordonnance 0/92/022/PRG/SGG du 26 mai 1992;
- Vu le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises publiques;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du gouvernement.

Décète:

Article 1er: L'entreprise nationale SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société anonyme de droit guinéen, dénommée SOGUMAPE S.A. représentée par Monsieur Ibrahima Touré, inspecteur des services financiers et comptables, agissant en qualité de Président directeur général de la société.

Article 2: Les modalités juridiques de cette cession feront l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat cédant et la société cessionnaire.

Article 3: Les Ministres du Plan et des Finances et, du Commerce des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/134 du 6 juillet 1993, portant attribution de Dignité.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Jean Sénécal, professeur à la Faculté de médecine de Rennes (France), ancien Directeur de l'Ecole nationale de la Santé publique, Directeur de l'Institut de la mère et de l'enfant de Rennes, est élevé à la Dignité de «Citoyen d'Honneur de la République de Guinée».

Article 2: Cette distinction exceptionnelle est conférée à Monsieur le Professeur Jean Sénécal en reconnaissance de sa contribution remarquable dans l'amélioration de la santé des communautés rurales et dans l'adéquation de la formation du personnel à la politique nationale de Santé en République de Guinée.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/135 du 8 juillet 1993, nommant deux préfets.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Saliou Camara, hiérarchie «A» précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives à Coyah est nommé Préfet de ladite préfecture en remplacement du Capitaine Lansana Camara remis à son corps d'origine.

Article 2: Monsieur Abou Chéri Camara, hiérarchie «A» précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives à Macenta est nommé préfet à Dubréka en remplacement de Monsieur Alpha Bacar Camara, administrateur civil mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juillet 1993
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTÈRE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/93/1127/MRAFPT/DNFP du 29 janvier 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de la Justice et du travail, corps des greffiers en service au M.R.A.F.P.T. (BSPRA) est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des magistrats hiérarchie A

MATRICULE	NOM ET PRENOMS	ANC. SITUA.ADMINISTRA				NOU.SITUAT.ADMINIST			
		H	G	ECH	INDICE	H	GRADE	ECH	INDICE
175 313 D	Diallo Kadiatou	B	IV	3	1.093	A	I	2	1.110

Article 2: La dépense est imputable au budget du MRAFPT exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/4468/MRAFPT/DNFP du 1er juin 1993 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Monsieur Camara Mohamed H/A NR. 100.282 précédemment en service au Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (Direction préfectorale du Développement rural et de l'Environnement de Dubréka) est réintégré dans la Fonction Publique conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en

disponibilité pour formation.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressée.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté A/93/5172/MRAFPT/DNFP/SAF du 8 juin 1993, portant reclassement d'un agent contractuel.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: L'agent contractuel désigné ci-après du cadre unique de l'administration générale, en service au Ministère du Plan et des Finances est reclassé dans le corps des secrétaires d'administration.

N	N° MLE	NOM & PRENOMS	ANC ST° ADM			NOUV ST° ADM			
			CAT	CL	ECH	H	GRADE	ECH	INDICE
1	154.444	Geopogui Zézé	I	3	2	C	I	2	655

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère du plan et des finances, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5881/MRAFPT/DNFP du 17 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire admis au C.A.P.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après en service à la direction préfectorale de l'Education de Madina du cadre unique de l'éducation nationale, corps des instituteurs ordinaires, définitivement admis à l'examen d'intégration, 2^e certificat, session 1990, est pour compter du 1^{er} janvier 1993, reclassé dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N	N° MLE	NOM & PRENOMS	ANCIENNE SITUA				NOUV SITUATION			
			H	G	ECH	INDICE	H	G	ECH	INDICE
1	143.790 X	Diaby Mohamed	B	III	07	974	A	I	03	1120

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5917/MRAFPT/DNFP/ du 18 juin 1993, portant engagement d'un fonctionnaire stagiaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après diplômée d'Etudes supérieures session 1988- option: Zootechnie de l'Institut des sciences Agronomiques de Foulayah Kindia, est engagée dans le cadre unique de l'économie rurale et classée dans le corps des ingénieurs Zootechniciens pour compter du 1^{er} janvier 1993.

NOM ET PRENOM	MLE	H	G/ECH
Diallo Oumou Lamarana		A	I/01

Article 2: L'intéressée est mise à la disposition du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 3: La dépense est imputable au budget du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1993

Article 4: Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5926/MRAFPT/DNFP/93 du 18 juin 1993, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, précédemment en service à la Préfecture de Dinguiraye, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des secrétaires de services financiers et comptables est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis en position d'activité, conformément au tableau ci-dessous:

N	N° MLE	NOM & PRENOMS	H	GRADE	ECHELON	INDICE
1	105.314	SANGOURA SOUNKARO	G	II	9	705

Article 2: L'intéressée est mise à la disposition de la préfecture de N'Zérékoré.

Article 3: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5990/MRAFPT/DNFP/ du 30 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptables corps des contrôleurs des services Financiers et Comptables en service au ministère du Commerce des Transports et du Tourisme, titulaire du diplôme d'études supérieures (Session 1984) option: Comptabilité-Gestion de la Faculté des Sciences Administratives et juridiques de l'université de Conakry est intégré dans le corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

	MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUA				NOUVELLE SITUATION AD			
			H	GR	EC	INDICE	H	GR	EC	INDICE
1		Batchily Djibril	B	IV	1	1051	A	II	1	1230

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce des Transports et du tourisme, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/6009/MRAFPT/DNFP/ du 6 juillet 1993, portant organisation des examens professionnels d'intégration à la H/A 1er, 2ème certificat (session 1993).

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il sera organisé à Conakry et dans les chefs-lieux des régions les 13,14 et 15 septembre 1993, les examens professionnels d'intégration à la hiérarchie A 1er et 2ème certificats, session 1993.

Article 2: Ces examens sont exclusivement ouverts:

1° Pour le 1er Certificat: (niveau 3ème Année de Faculté) aux candidats admis à l'examen probatoire de spécialité.

2° Pour le 2ème Certificat: (niveau fin de cycle universitaire) aux candidats admis au 1er certificat.

Article 3: Les dossiers de candidature suivront strictement les conditions énumérées à l'article 2 et seront composés comme suit:

1° Pour le 1er Certificat:

- Une demande manuscrite signée (avec précision du profil et de

l'Option)

- Une copie de l'arrêté d'admission à l'examen probatoire
- Une Copie de l'arrêté portant dernière situation
- Un état de service vérifié et signé par les chefs de services avec précision du poste occupé par le candidat.

Article 4: Ces dossiers seront transmis obligatoirement au Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail par voie hiérarchique au plus tard le 28 août 1993 délai de rigueur.

Article 5: Les candidats composeront dans les profils spécialités et matières conformes à l'option choisie dans les examens précédents et suivant le tableau ci-dessous:

N°	PROFILS ET OPTIONS	MATIERES DU 1ER CERTIFICAT	MATIERES DU 2EME CERTIFICAT
I	Sciences Sociales et Humaines 1. Lettres	Technique de l'expression - Littérature Générale et comparée - Linguistique Générale - L'Analyse Littéraire	La Littérature Nègro-Africaine tradition La Littérature Nègro-Africaine moderne La Littérature Française La Grammaire Structurale du Français
	2. Histoire-Géographie	-Géographie Générale - Histoire Générale - Géographie Tropicale-Générale et Régionale - Histoire Ancienne et Médiévale (Afrique)	Histoire des Civilisations non Africaine - Géographie Economique - Démographie
	3. Philo-Sociologie	- Sociologie Générale - Philosophie Générale - Histoire de la Philosophie - Philosophie Africaines	- Philosophie moderne - Sociologie de l'Afrique et de la Guinée - Psychologie Sociale - Logique
	4. Psycho-Pédagogie	Psychologie générale - Pédagogie générale - Didactique générale - Psychologie de l'Enfant - Sociologie de l'Education	Pédagogie Spéciale - Psychologie Sociale - Evaluation - Psycho-Pédagogie
II	Sciences Economiques et Administratives 1. Economie-Statistique	- Géographie Economique - Statistique (Descriptive et Mathématiques) - Economie du Développement - Mathématiques Financières	- Comptabilité Générale - Statistique Economique - Comptabilité Nationale - Relations Economiques Internationales
	2. Gestion-Comptabilité	- Statistique (Description et Economique) - Mathématiques Financières - Economie du Développement - Comptabilité Générale - Finances Publiques	- Comptabilité Nationale - Comptabilité d'Exploitation (Analytique) - Analyse Economique - Gestion des Entreprises
III	Sciences Bio-Médicales 1. Médecine Vétérinaire	- Physiologie Animale - Bio-Chimie - Pathologie - Zootechnie (Spéciale et Générale) - Génétique Animale	- Parasitologie - Epissologie - Alimentation et Dromatologie - Pharmacologie et thérapeutique
IV	Sciences Exactes et de la Nature 1. Physique - Chimie	- Mathématiques Générales - Chimie Générale - Bio-Chimie Minérale - Electricité - Chimie Analytique	- Chimie Organique - Chimie Physique - Bio-Chimie Générale - Mécanisme des Réactions Chimiques
	2. Maths - Physique	- Analyse Mathématiques - Algèbre - Equations Différentielles - Electricité - Programmation Linéaire	- Physique Anatomique et Moléculaire - Théorie des Probabilités - Electro-Dynamique - Analyse Fonctionnelle
	3. Bio-Chimie	- Chimie (Générale + Analytique + Minérale) - Zoologie+Botanique - Chimie Organique - Biologie Générale - Anatomie et Physiologie Humaines	- Génétique - Micro-Biologie - Parasitologie - Bio-Chimie
V	Sciences Agricoles	- Economie Forestière - Chimie (Analytique + Organique) - Pédagogie - Botanique (Systématiques et Générale) - Physiologie Végétale.	Option Agriculture - Physiothérapie Agro-Chimie - Micro- Biologie - Agriculture Spéciale Option Génie Rural - Constructions Rurales - Projets d'Irrigation et de Drainage - Expérimentation

VI Sciences Techniques 1. Génie-Civil	- Géodésie - Dessin Technique - Résistance des Matériaux - Mécanique des Constructions - Fondations	- Mécanique des sols et Fondations Options Eaux et Forêts - Aménagement Forestier - Exploitation Forestière - Ecologie Forestière - Génie Forestière Option Bâtiment - Architecture - Constructions Métalliques - Technologie, Organisation et Economie de la Construction - Béton Armé Option-Pont et Chaussées - Projection des Routes - Projection des Ponts - Technologie et Organisation de la Construction - Béton Armé Option: Hydraulique Urbaine - Adduction d'eau - Assainissement - Pompes et Station de Pompage - Technologie et Organisation de la Construction
2. Mécanique	Géométrie Descriptive - Dessin Technique - Résistance des Matériaux - Mécanique Rationnelle - Physique	Option: Auto-Tracteurs - Moteurs à Combustion Interne - Théorie de l'Automobile - Entretien et Reparation - Equipement Electrique de l'Automobile Option: Froid Industriel - Théorie du Refroidissement - Machine et Appareils Frigorifique - Installations Frigorifiques - Montage, Entretien et Réparation. Option: Machine-Outils - Théorie et Calcul des Machines Outils - Etude et Calcul des Dispositifs - Equipement Electrique - Technologie de la Construction Mécanique. Option: Machine des Mines - Machines Minières - Transport Minier - Entretien et Reparation - Technologie des Travaux Miniers.
3. Météorologie	- Mathématiques Générale - Météorologie Générale - Météorologie Synoptique - Météorologie Physique - Climatologie	- Théorie des Probabilités - Météorologie Dynamique - Instruments et Méthodes d'Observation - Agro - Météorologie
4. Electrotechnique	- Dessin Technique - Géométrie Descriptive - Electricité + Thermodynamique - Matériaux Electriques - Machine Electriques	Option: Courant Faible - Technique des Impulsion - Emission - Réception - Théorie des Circuits et Signaux - Dispositifs Electriques Option: Courant Fort - Commandes Electrique - Production d'Energie Electrique - Réseaux Electriques - Alimentation en Energie Electrique - Commande Automatisée

Article 6: La note zéro est éliminatoire pour chacune des matières de l'examen.

Article 7: Pour chaque catégorie, la durée des épreuves est de deux heures trente minutes (2h30) et le Coefficient 1.

Article 8: Les inspecteurs régionaux de l'éducation, les directeurs préfectoraux de l'éducation, les gestionnaires du personnel, sont chargés de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A 93/6010/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant organisation de l'examen probatoire de spécialité (E.P.S)

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il sera organisé à Conakry, Centre Unique les 13, 14 et 15

septembre 1993 un examen probatoire de spécialité (ESP) session 1993.

Article 2: Cet examen intéresse exclusivement les instituteurs ordinaires d'enseignement général et technique remplissant les conditions ci-après:

a) - Etre un agent de l'Etat

b) - Avoir accompli au moins Sept (7) ans d'ancienneté dans le grade des Instituteurs Ordinaires (hiérarchie "B").

Article 3: Les Candidats composeront conformément aux Profils, Spécialités et matières ci-après:

N°	PROFILS	OPTIONS	MATIERES	OBSERVATIONS
I	Sciences Sociales et Humaines	1. Lettres 2. Histoire-Géographie 3. Psycho-Pédagogie 4. Philo-Sociologie	1. Français (Résumé - Commentaire de Texte) - Philosophie - Mathématiques - Histoire	
II	Sciences Economiques et Administratives	1. Gestion-Comptabilité 2. Economie-Statistique	Français (Résumé + Dissertation) + Mathématiques	
III	Sciences Bio-Médicales	1. Médecine Vétérinaire	Economie - Politique - Français: Résumé ou Rapport - Biologie Animale - Chimie (Générale + Minérale) - Mathématiques	
IV	Sciences Exactes et de la Nature	1. Physique-Chimie 2. Maths - Physique 3. Bio-Chimie	- Français (Dissertation) - Chimie ou Biologie (selon l'Option) Physique et Mathématique	
V	Sciences Techniques	1. Génie-Civil 2. Mécanique 3. Electronique 4. Météorologie	- Français - Mathématiques - Physique - Dessin Technique - Chimie	
VI	Sciences Agricoles	1. Agriculture 2. Génie Rural 3. Eaux et Forêts	- Français - Mathématiques - Botanique + Zoologie - Chimie	

Article 4: - La note zéro est éliminatoire dans chacune des matières de l'Examen.

Article 5: - Pour chaque épreuve, la durée est de 2 heures 30 minutes et le Coefficient est 1.

Article 6: - Les dossiers de candidature devront parvenir, par voie hiérarchique, au ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail au plus tard le 28 août 1993 délai de rigueur, et seront composés comme suit:

- Une demande manuscrite (avec précision du Profil et de l'Option)
- Une copie de l'Arrêté d'Intégration à la Hiérarchie "B"
- Un curriculum studium du Candidat
- Un état de services effectués

Article 7: - Les inspecteurs d'académie, les gestionnaires du personnels et les directeurs communaux de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Arrêté A/93/6011/MRAFPT/DNFP/DPF du 6 juillet 1993, portant organisation des examens d'intégration des enseignants C.E.A.P. et C.A.P.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Il sera organisé à Conakry et aux chefs-lieux des régions les 13, 14 et 15 septembre 1993 les examens professionnels d'intégration dans les corps des instituteurs adjoints hiérarchie C et instituteurs ordinaires hiérarchie B, session 1993;

Article 2: Ces examens sont exclusivement ouverts:

- Pour la Hiérarchie C: aux moniteurs d'enseignement général ou technique
- Pour la hiérarchie B: aux instituteurs adjoints d'enseignement général, arabe ou technique ayant au moins cinq ans de service révolus dans leur corps, respectif.

Article 3: Les candidats composeront dans les épreuves suivantes: C.E.A.P

a) Pour le C.E.A.P d'enseignement général:

- Une épreuve de Français

- Une épreuve de Pédagogie
- Une épreuve de Mathématiques
- Une épreuve d'Histoire et Géographie

b) Pour le C.E.A.P d'enseignement technique:

- Une épreuve de Français (rédaction d'un rapport)
- Une épreuve de Technologie professionnelle (dessin ou schéma)
- Une épreuve de pédagogie pratique
- Une épreuve de Mathématiques

C.A.P

a) Pour le C.A.P d'enseignement général:

- Une épreuve de Français
- Une épreuve de Psycho-Pédagogie
- Une épreuve de Mathématiques
- Une épreuve de Sciences (physique ou biologie)
- Une épreuve d'Histoire Géographie

b) Pour le C.A.P d'enseignement arabe:

- Une épreuve de Langue arabe (grammaire)
- Une épreuve de Théologie
- Une épreuve de Mathématiques
- Une épreuve de Géographie
- Une épreuve de Dictée

c) Pour le C.A.P d'enseignement technique:

- Une épreuve de Français
- Une épreuve de Technologie Professionnelle
- Une épreuve de Sciences (sciences physiques ou biologie)
- Une épreuve de Mathématiques.

Article 4: La note Zéro est éliminatoire dans toutes les matières de l'Examen.

Article 5: Seuls les candidats déclarés admis seront autorisés à passer les épreuves pratiques suivantes:

C.E.A.P.

a) Pour le C.E.A.P d'enseignement général:

- Une leçon de langue Française
- Une leçon de Calcul
- Une leçon d'Histoire Géographie ou de Sciences au choix du Jury
- Une leçon d'Education Physique.

b) Pour le C.E.A.P d'enseignement technique:

- Une leçon théorique
- Une leçon pratique

C.A.P

a) Pour le C.A.P d'enseignement général:

- Une leçon de Français
- Une leçon de Calcul
- Une leçon d'Histoire, de Géographie ou de sciences
- Une leçon de Chant ou de Dessin
- Une leçon d'Education Physique.

b) Pour le C.A.P d'enseignement arabe:

- Une leçon de Théologie
- Une leçon de Langue Arabe
- Une leçon de Récitation ou de chant

c) Pour le C.A.P d'enseignement technique:

- Une leçon théorique
- Une leçon Pratique

Article 6: Les candidats ayant obtenu une moyenne de dix sur vingt (10/20) aux épreuves pratiques sont appelés à subir les épreuves orales suivantes:

C.E.A.P

a) Pour le C.E.A.P d'enseignement général:

- Appréciation de cahier d'élève
- Interrogation sur la pédagogie pratique et la législation scolaire

b) Pour le C.E.A.P d'enseignement technique:

- Pédagogie et Pratique Hygiène et législation

C.A.P

a) Pour le C.A.P d'enseignement général:

- Une interrogation de culture générale
- Une interrogation sur l'Administration et l'organisation de l'Enseignement
- Une interrogation sur la pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'Enseignement)
- L'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers ou de roulement

b) Pour le C.A.P d'enseignement arabe:

- Culture Générale
- Législation Scolaire
- Appréciation d'un cahier d'élève

c) Pour le C.A.P d'enseignement technique:

- Une interrogation de culture Générale
- Une interrogation sur la législation et l'Enseignement
- Une interrogation sur la pédagogie pratique.

Article 7: Les Candidats admis mais non admis à la première session des épreuves pratiques et orales seront soumis à une nouvelle session

et ce, avant la fin de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, le candidat sera tenu de reprendre les épreuves écrites.

Article 8: Les dossiers de candidature comprennent:

- 1° - Une demande manuscrite signée de la main du candidat
 - 2° - Un état de service vérifié et signé par le directeur Préfectoral de l'Education
 - 3° - Une copie de l'arrêté d'intégration à la hiérarchie E ou C.
- devront parvenir par voie hiérarchique au Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail au plus tard le 28 Août 1993 délai de rigueur.

Article 9: Les gestionnaires du personnel les inspecteurs régionaux de l'éducation, les directeurs communaux de l'éducation sont chargés de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A 93/6012/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant additif de l'arrêté des examens professionnels

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: - A l'arrêté n° 93/3147/MRAFPT/DNFP/DRF/ du 7 mai 1993 portant nomination des membres de la commission interministérielle chargés de l'organisation des examens professionnels des enseignants:

Ajouter:

Membres de droit:

1. Billy Nankouman Doumbouya, directeur national de la fonction publique
2. Laye Konaté ISPE

(Le reste sans changement)

Arrêté A 93/6028/MRAFPT/DNFP/ du 9 juillet 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, en service à la Préfecture de Macenta (Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances), est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A conformément au tableau ci-après:

N°	Nle	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
			H	G	E	IND	H	G	E	INDICE
1	159.713YY	Sylla Alsény Cheick	B	I	11	820	A	I	8	1160

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er avril 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE SECURITE

Arrêté A/93/5903 MIS-DAP du 17 Juin 1993 portant Agrément du Comité d'Action et de Prévention pour personnes isolées «CAPPI DE GUINEE»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête :

Article 1er: Prévention pour personnes isolées, en abrégé «CAPPI GUINEE», à caractère Socio-professionnel, éducatif, à but non lucratif et apolitique. Elle a pour Siège social Conakry, Capitale de la République de Guinée.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'Assemblée générale.

Article 2: Le Comité d'action et de prévention pour personnes isolées se fixe pour objectifs:

- de sensibiliser et d'informer le public sur les problèmes professionnels rencontrés par les personnes sans travail;
- d'organiser des stages de formation professionnelle pour des personnes sans assistance;

- de créer en faveur des personnes sans travail, ou domicile fixe une activité économique

- d'assurer une prestation de formation dans les domaines de la réparation des appareils électroménagers, des véhicules automobiles, formation et montage d'appareils électroniques, et d'automatisations, formation en atelier de couture, de broderie et la formation en menuiserie, ébénisterie.

Article 3: Sous peine de dissolution, le Comité d'action et de prévention pour personnes isolées doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 93/5935/MRNEE du 21 Juin 1993 fixant le tarif du mètre cube d'eau

Le Ministre,

- Vu l'Ordonnance N° 045/PRG/88 du 1er Octobre 1988, portant dissolution de la D.E.G et la création de la SONEG;
- Vu l'Ordonnance N° 028/PRG/89 du 10 Avril 1989, portant ratification et promulgation de la Convention de création de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (S.E.E.G);
- Vu le Decret N° 034 du 06 Février 1992, portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le Decret N° 036/PRG/SGG du 06 Février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu la Résolution N°6 de la 9ème Session du Conseil d'Administration de la SONEG tenue le 1er Décembre 1992;
- Vu le Contrat-Plan 1993-1995 approuvé par le Ministre du Plan et des Finances;

Arrête :

Article 1er: A compter du 1er Mai 1993, le tarif du mètre cube d'eau est fixé à six cent quatre vingt Francs Guinéens pour tous les usagers sur toute l'étendue du secteur urbain de l'eau potable.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISIONS

COUR SUPREME

Décision N° 306/C.S./P.P./93 portant mutation d'une Secrétaire

Le Premier Président

Décide :

Article 1er: Madame Adama Hawa Diallo, Contractuel permanent, catégorie 1, classe 3, échelon 1, (indice 600), précédemment mise à la disposition de la Cour Suprême suivant arrêté n° 2353/MRAFPT/DNFP du 13 avril 1993 est mutée au secrétariat du Président de la chambre constitutionnelle et administrative;

Article 2: L'intéressée bénéficie d'une prime mensuelle brute de 50.000 FG pour compter du 1er janvier 1993, conformément aux prévisions budgétaires de la Cour Suprême, exercice 1993;

Article 3: La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Décision N° 307/C.S./P.P./93 portant mutation des Secrétaires

Le Premier Président

Décide :

Article 1er: Les Secrétaires dont les noms suivent, précédemment mises à la disposition de la Cour Suprême suivant décision n° 93/072/MJ/CAB du 10 février 1993, reçoivent les mutations ci-après conformément au tableau ci-dessous:

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

PRENOMS ET NOMS	N°Mle	CORPS	SERVICE DE MUTATION
Mme Fatoumata Diaraye DIALLO	115.006 M	Secrét. d'Adm.	Secrétariat du Procureur Général
Mme Hassanatou FOFANA	132.680 C	Com. d'Adm.	Secrétariat du Premier Avocat Général
Mme Marguerite CAMARA	154.031 A	Com. d'Adm.	Secrétariat du Président CH-C.P.C.S.
Mme Marie Barando CAMARA	144.979 C	Secrét. d'Adm.	Secrétariat du Président CH des Cpts.
Mme Yoyo Rosaline HONOMO	154.032 J	Com. d'Adm.	Secrétariat du service de Greffe

Article 2: Les intéressées bénéficient d'une prime mensuelle brute de 50.000 FG pour compter du 1er janvier 1993, conformément aux prévisions budgétaires de la Cour Suprême, exercice 1993.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

DIRECTIVES N° 1

Du Conseil National de la Communication en date du 10 mars 1993 relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par le service public de la Télévision.

La Loi n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication notamment en ses articles 5 AL 7 et 9 AL 4 confie au Conseil National de la Communication la mission de:

- Veiller au respect des normes en matière de publicité commerciale et contrôler l'objet, le contenu et les modalités de programmation de l'information publicitaire diffusée par les organes d'information.

- Promouvoir et contrôler les publications destinées aux jeunes.

Afin que la programmation et la diffusion d'émission ne puissent pas nuire aux enfants et adolescents, le Conseil National de la Communication demande aux responsables d'édition du service national et ses services privés de veiller au strict respect du principe solennellement affirme par le législateur.

A ce titre, le Conseil National de la Communication formule les directives ci-après:

1°) Veillez à ne pas diffuser des émissions ciblant la jeunesse lorsqu'elle comportent des scènes heurtant sa sensibilité.

2°) Ne pas diffuser des émissions, surtout des oeuvres cinématographiques ou audio-visuelles véhiculant l'érotisme ou le hasard, la violence aux heures où les jeunes peuvent être des téléspectateurs.

3°) Ne pas diffuser des bandes-annonces comportant des scènes heurtant la sensibilité de l'enfant et de l'adolescent.

4°) Avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée, quand La T.V programme et diffuse des émissions de cette nature surtout les enfants et les adolescents. Cet avertissement doit accompagner toute présentation à l'antenne de l'émission concernée.

5°) Les films contraires aux bonnes moeurs sont interdits.

Les présentes directives seront publiées au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 10 mars 1993
Pour le Conseil National de la Communication.

Le Président
Sékou Kaba

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIETE SOGUIDIA

Aux termes d'une décision collective des associés dressée par Maître Sory Traoré, notaire à Conakry le 29 Juin 1993 M. VINOD VAIKUNTH KAMETH a été nommé gérant de la société Guinéo-Indienne «SOGUIDIA» S.A.R.L. au capital de 8.000.000 FG siège social à Conakry R.A.E. N° 92 A 355 à compter du 29 juin 1993 en remplacement de M. Abdoul Rahimi BARRY. Il résulte de cette décision et des statuts que désormais les gérants de la société sont M. Mamadou Aliou DIALLO et M. VINOD VAIKUNTH KAMETH, membres de la société.

La gérance et Me Sory TRAORÉ, Notaire

Avis de liquidation judiciaire

Suivant Jugement n° 1542 du 30 mars 1993 du Tribunal de Première Instance de Conakry, les Sociétés GUINEE-FLEURS S.A et GUINEENNE DE FROID et DE CONDITIONNEMENT S.A ont été déclarées en état de liquidation des biens.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 1er octobre 1991.

Madame M'Mah Soumah et Monsieur Charles Victor Maka, juges au Tribunal de Première Instance de Conakry, ont été nommés Juges-Commissaires et comme Syndicat-Liquidateur,

Maître El Hadj Mohamed Khaly Diallo Syndic liquidateur agréé près les Tribunaux.

Conakry, le 12 Juillet 1993

Le syndic liquidateur
Maître El Hadj Mohamed Kaly Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 14 - 1993